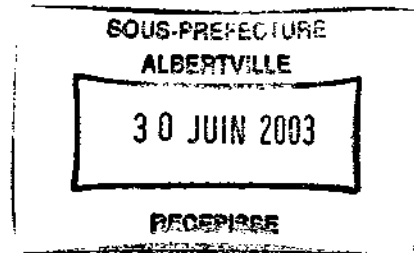


**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES A MOTEUR ET DES VELOS TOUT TERRAIN SUR LES
ROUTES SYLVO-PASTORALES ET FORESTIERES DE LA COMMUNE**

LE MAIRE DE PRALOGNAN LA VANOISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,



CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules terrestres à moteur et des vélos tout terrain sur les routes sylvo-pastorales et forestières de la Commune,

CONSIDERANT en effet qu'il convient d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, tout en préservant le site de Pralognan-La-Vanoise ainsi que sa mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières et touristiques.

ARRETE:

ARTICLE 1 : les routes sylvo-pastorales et forestières situées sur le territoire de la Commune de Pralognan La Vanoise, sont ouvertes à la circulation des véhicules terrestres à moteur, à l'exception de la période hivernale (quand celles ci sont enneigées) et de la période estivale du 10 juin au 10 septembre.

Pendant ladite période estivale, seront néanmoins autorisés à circuler les véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, d'entretien des espaces naturels, de secours, de contrôle (notamment les alpagistes, les guides de haute montagne, les gardiens de refuge, les agents du P.N.V., de l'O.N.F. et de la commune ou la SOGESPRAL...) et par les propriétaires de chalets d'alpage (ces derniers devront être munis d'un « laisser-passer » délivré par l'autorité municipale).

ARTICLE 2 : les véhicules autorisés à circuler à titre dérogatoire pendant la période du 10 juin au 10 septembre en application de l'article précité, devront être visiblement identifiables (logo, badge ou carte professionnelle, laisser-passer), et devront stationner sur les parkings suivants afin de ne pas gêner le passage et de faire preuve de la plus grande discrétion :

- 1) côté « Col de la Vanoise » :
 - parking guides du « pont de l'Arcelin »,
 - parking de l'ancienne gare d'arrivée du « Dou de l'Ecu »,
 - parking des « Barmettes ».
- 2) côté « Chavière » :
 - parking guides du « Col Rouge et de Chavière ».

Dans la mesure du possible, ces véhicules circuleront avant 8 heures et après 18 heures afin de préserver la tranquillité des randonneurs.

Mairie

ARTICLE 3 : en dehors de la période précitée du 10 juin au 10 septembre, la circulation des véhicules terrestres à moteur est libre sur l'ensemble des routes sylvo- pastorales et forestières, à l'exception de celles situées en amont du parking du Pont de la Pêche permettant l'accès à la vallée de Chavière (notamment l'accès à Montaimont, aux refuges du Roc de la Pêche et de Pecllet Polset, ainsi qu'au chalet de Ritord).

Sur les routes précitées, seuls seront tolérés les véhicules mentionnés par exception à l'article 1, auxquels s'ajouteront les chasseurs titulaires d'un bracelet de chasse (1 seul véhicule par bracelet, visiblement identifiable) et les responsables de la Société de Montaimont.

Il est rappelé de manière générale qu'en l'absence de moyens d'identification précise des véhicules en circulation ou en stationnement, ceux-ci pourront être verbalisés.

ARTICLE 4 : La circulation des vélos tout terrain (V.T.T.) est autorisée sur toutes les routes sylvo-pastorales et forestières, voies et sentiers permettant le croisement piétons et V.T.T. sans gêne pour l'un ou pour l'autre.

ARTICLE 5 : Il est rappelé qu'en application de la réglementation du Parc National de la Vanoise (P.N.V.), la pratique du V.T.T. est interdite dans la zone centrale du P.N.V., sauf sur les pistes suivantes qui permettent le croisement piétons et V.T.T. sans gêne pour l'un ou pour l'autre :

- Refuge du Col de la Vanoise et refuge de Pécllet Polset par le GR 55.

ARTICLE 6 : le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat. Ampliation sera adressée à Messieurs le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bozel, Le Chef de secteur du Parc National de la Vanoise, l'Agent de secteur de l'Office National des Forêts, Le Directeur Général des Services de la Mairie et Le Gardien de Police Municipale chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pralognan la Vanoise, le 27 juin 2003

COPIE RENDUE EXÉCUTOIRE
EN PRÉFECTURE
LE 30/06/03
EN PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 02/07/03

Le Maire,

